

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXVIII. Année. Volume I.

N^o 1.

Samedi 8 janvier 1876.

Abonnement par année. (franco dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion: 15 cent. la ligne. Les insertions doivent être transmises franco
à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C. J. Wyss à Berne.

Résumé

des

délibérations de l'Assemblée fédérale suisse.

Session ordinaire d'hiver, du lundi 6 au vendredi 24 décembre 1875, après le renouvellement intégral du Conseil national.

Le Conseil national a tenu séance les 6, 7, 8, 9, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 (2 séances), 23 (2 séances) et 24 décembre 1875.

Le Conseil des Etats a tenu séance les 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 23 et 24 décembre 1875.

L'Assemblée fédérale réunie a tenu séance les 10 et 18 décembre 1875.

Décisions prises au sujet des tractanda :

1. Validation des élections des membres du Conseil national et des nouveaux membres du Conseil des Etats.

Validation des élections des membres du Conseil national et assermentation des membres ; après rapport de la Commission, composée de

MM. Brunner,
 Jaquet,
 Joly,
 Stoffel,
 Weber (Argovie).

(Voir annexe I.)

2. Formation des bureaux du Conseil national et du Conseil des Etats.

Le bureau du Conseil national a été constitué le 7 décembre; celui du Conseil des Etats, le 6 décembre 1875.

(Voir Feuille féd. 1875, IV. 1024 et 1025.)

3. a. Nomination des sept membres du Conseil fédéral pour la X^e législature, soit du 1^{er} janvier 1876 au 31 décembre 1878.

Cette nomination a eu lieu le 10 décembre (voir Feuille féd. 1875, IV. 1025).

Par suite du refus de M. Ruchonnet, une nouvelle élection a eu lieu le 18 décembre. A été nommé M. Numa Droz, Président du Conseil des Etats (voir Feuille féd. 1875, IV. 1245).

3. b. Nomination du Président de la Confédération et du Vice-Président du Conseil fédéral pour 1876.

Ces nominations ont eu lieu le 10 décembre (voir Feuille féd. 1875, IV. 1025).

4. a. Election d'un membre du Tribunal fédéral pour le reste de la durée légale (jusque fin 1880), en remplacement de feu M. le D^r Blumer, et d'un membre par suite de la nomination de M. Anderwert aux fonctions de Conseiller fédéral.

Ces deux élections ont eu lieu le 18 décembre (voir Feuille féd. 1875, IV. 1245).

4. b. Election du Président et éventuellement du Vice-Président du Tribunal fédéral pour le reste de la durée légale (jusque fin 1876).

Ces deux élections ont eu lieu le 18 décembre (voir Feuille féd. 1875, IV. 1245).

5. Nomination du Chancelier (pour la même période que le Conseil fédéral).

La nomination a eu lieu le 10 décembre (voir Feuille féd. 1875, IV. 1025).

6. Loi sur les élections et votations, complément. (Priorité au Conseil national.)

Commission du Conseil national : Commission du Conseil des Etats :

MM. Saxer,	MM. Herzog,
Berdez,	Russenberger,
Kaiser (Soleure),	Lusser,
Migy,	Vaucher,
Segesser.	Gengel.

Ajourné.

7. Message et projet de loi sur les impôts destinés au culte. (Priorité au Conseil national.)

Commission du Conseil national : Commission du Conseil des Etats :

MM. Saxer,	MM. Birman,
Jolissaint,	Hoffmann,
Ruchonnet,	Menoud,
Segesser,	Keller,
Stoffel,	Nagel.
Straub,	
Weck-Reynold.	

Ajourné.

8. Message et projet de loi forestière. (Priorité au Conseil des Etats.)

Commission du Conseil national : Commission du Conseil des Etats :

MM. Suter,	MM. Hold,
Arnold,	Keller,
Bavier,	Schaller,
Desor,	Kopp,
Hertenstein,	Hoffmann.
Rohr,	
Techtermann.	

M. Weber (Berne), président de la Commission du Conseil des Etats, qui est sorti du Conseil des Etats à la fin de 1875, a présenté son rapport et ses propositions. Le tout sera publié dans la Feuille fédérale.

Ajourné.

9. Message et projet de loi concernant la surveillance de la Confédération sur la police des eaux dans les hautes régions. (Priorité et Commissions comme pour la loi forestière.)

Le 8 décembre, le Conseil fédéral a déclaré retirer provisoirement cet objet de l'ordre du jour.

10. Rapport sur une pétition relative à l'élaboration d'une loi pour protéger les inventions.

Les deux Conseils ont passé à l'ordre du jour sur cette pétition, savoir le Conseil national le 15 et le Conseil des Etats le 17 décembre.

Commission du Conseil national : Commission du Conseil des Etats :

MM. Gaudy (rapport écrit),
Chalumeau,
Holdener,
Schoch,
Seiler.

MM. Sulzer,
Jenni,
von Hettlingen,
Dufernex,
Kaiser.

11. Rapport sur la motion de M. le Conseiller national Lambelet, relative aux mesures législatives à édicter pour protéger le frai des poissons contre certains animaux de basse-cour.

Le 15 décembre, le Conseil national a adopté un postulat (voir annexe II) qui a été écarté par le Conseil des Etats le 17. Le 23, le Conseil national a décidé d'adhérer à la décision du Conseil des Etats et de ne donner aucune suite à la motion.

Commission du Conseil national : Commission du Conseil des Etats :

MM. Aepli,
Chausson,
Desor,
Lambelet,
Scheuchzer,
Segesser,
Straub.

MM. Sulzer,
Vaucher,
Birmann,
Hildenbrand,
Soguel.

12. Message au sujet du traité conclu avec l'Autriche concernant l'établissement, la libération du service militaire et les impôts des ressortissants des deux Etats.

Ce traité a été ratifié par le Conseil des Etats le 13 décembre et par le Conseil national le 16 décembre.

Commission du Conseil national : Commission du Conseil des Etats :

MM. Demiéville,
Aepi,
de Chastonay,
Dubs,
Merkle.

MM. Real (rapport écrit),
Gengel,
Evéquoz.

13. Message concernant la garantie fédérale à accorder à une modification apportée le 10 juin 1875 à la Constitution du Canton de St-Gall.

Cette garantie a été accordée par le Conseil des Etats le 11 décembre et par le Conseil national le 15 décembre.

Commission du Conseil national : Commission du Conseil des Etats :

MM. Häberlin,
Amberg,
Berdez,
Chaney,
Zyro.

MM. Ringier,
Zangger,
Sonderegger.

14. Rapport et propositions du Conseil fédéral sur le postulat du 1^{er} juillet 1875, relatif au calcul des frais de justice du Tribunal fédéral.

Il a été décidé, par le Conseil national le 14 décembre et par le Conseil des Etats le 16 décembre, de ne pas donner suite, pour le moment, à ce postulat.

Commission du Conseil national : Commission du Conseil des Etats :

MM. Graf (Bale-Campagne),
Fischer,
Hasler (rapporteur),
Messmer,
Pedrazzini.

MM. Ringier,
Brosi,
Russenberger.
Rossi,
Menoud.

15. Message et projet de loi concernant la taxe d'exemption du service militaire. (Priorité au Conseil des Etats.)

Dernier débat: Conseil des Etats, 23 décembre; Conseil national, 23 décembre. (Voir Feuille féd. 1875, IV. 1257.)

Commission du Conseil national: Commission du Conseil des Etats:

MM. Scherz,	MM. Weber (Berne),
Arnold,	Schaller,
Bleuler,	Roth,
Roten,	Kopp,
Ruchonnet,	Vigier,
Saxer,	Hold,
Vonmatt.	Graven.

16. Budget pour 1876. (Priorité au Conseil national.)

Dernier débat: Conseil national, 23 décembre; Conseil des Etats, 23 décembre.

Commission du Conseil national: Commission du Conseil des Etats:

MM. Ziegler,	MM. Vigier,
Aeppli,	Bodenheimer,
Burekhardt,	Hold,
Chausson,	Graven,
Durrer,	Nagel,
Künzli,	Schaller,
Messmer,	Wirz.
Techtermann,	
Teuscher,	
Tschudi,	
Vautier.	

17. Crédits supplémentaires pour 1875. (Priorité au Conseil des Etats.)

Ces crédits ont été accordés sans modification par le Conseil des Etats le 21 décembre et par le Conseil national le 23 décembre.

Commission du Conseil national: Commission du Conseil des Etats:

MM. Häberlin,	MM. Vigier,
Born,	Keller,
Dénériaz,	Schaller,
Eberle,	Sulzer,
Graf (Bâle-Camp.),	Kopp,
Hertenstein,	Hoffmann,
Joly,	Vaucher.
Lurati,	
Wirth.	

17. b. Demande de crédit supplémentaire pour l'exposition de Philadelphie. (Priorité au Conseil national.)

Ce crédit a été accordé par le Conseil national dans ses séances des 20, 22 et 23 décembre et refusé par le Conseil des Etats dans ses séances des 22 et 23 décembre, et de nouveau, définitivement, le 23 décembre.

Commission du Conseil national : Commission du Conseil des Etats:
Commission du budget.

MM. Bodenheimer,
Roth,
Jenny,
Birmann,
Estoppey.

18. Message complémentaire et projet d'arrêté concernant l'agrandissement de la place d'armes à Thoune.

Le projet du Conseil fédéral a été adopté sans changement par le Conseil national le 9 décembre et par le Conseil des Etats le 14 décembre.

Commission du Conseil national : Commission du Conseil des Etats.
Commission du budget.

(Voir n° 16.)

Commission militaire :

MM. Huber,
Roth,
Hold,
Bodenheimer,
Brosi,
Vessaz,
Ringier.

19. Message et projet d'arrêté concernant la refonte des pièces de 20 centimes.

Le Conseil des Etats a adopté le projet le 15 décembre. Toutefois, le Conseil national ayant décidé, le 23 décembre, de renvoyer l'affaire au Conseil fédéral pour nouvel examen et pour nouveau rapport, le Conseil des Etats a adhéré à cette décision le 23 décembre.

Commission du Conseil national : Commission du Conseil des Etats

MM. Kaiser (Soleure),
Born,
Keller,
Magatti,
Rüsser.

(priorité) :

MM. Jenny,
Menoud,
Theiler,
Lusser,
Freuler.

20. Message et projet de loi concernant la révision de la loi relative aux emprunts sur les fonds fédéraux, du 23 décembre 1851 (III. 6). (Priorité au Conseil national.)

Commission du Conseil national :		Commission du Conseil des Etats :	
MM. Haller,		MM. Stehlin,	
Challet-Venel,		Estoppey,	
Schwerzmann.		Real,	
		Sonderegger,	
		Dossenbach.	

Ajourné

par le Conseil national le 20 décembre.

21. Vevey-Palézieux. Complément au message concernant la concession de cette ligne ferrée. (Priorité au Conseil des Etats.)

Adopté, conformément au projet du Conseil fédéral, par le Conseil national le 18 décembre, et par le Conseil des Etats le 21 décembre (voir annexe III).

Commission du Conseil national		Commission du Conseil des Etats :	
(pour les concessions, etc., en		Commission des chemins de fer.	
général) :		MM. Kappeler,	
MM. Bucher,		Estoppey,	
Bavier,		Vigier,	
Berthoud,		Schaller,	
Challet-Venel,		Sulzer,	
(Heer)		Wirz,	
Kaiser (Soleure),		Keller.	
Römer.			

22. Etzweilen-Schaffhouse. Message concernant la transmission des concessions zuricoise et thurgovienne, et concession pour la partie de la ligne sur territoire schaffhousois. (Priorité au Conseil des Etats.)

Ajourné.

(Voir annexe IV.)

23. Rappersweil-Brunnen, Brunnen-Rothkreuz. Message concernant une modification à la concession du chemin de fer du lac de Zurich au Gothard.

Adopté, d'après les propositions du Conseil fédéral, par le Conseil des Etats le 13 décembre et par le Conseil national le 16 décembre.

24. Lyss-Zofingue, prolongation de délai.

Adopté, d'après les propositions du Conseil fédéral, par le Conseil des Etats le 11 décembre et par le Conseil national le 16 décembre.

25. Message et projet de loi concernant le travail dans les fabriques. (Priorité au Conseil national.)

Commission du Conseil national : Commission du Conseil des Etats :

MM. Künzli,	MM. Kappeler,
Baud,	Jenni,
Bleuler,	Vessaz,
Born,	Gengel,
Klein,	Roth,
Müller,	Zangger,
Philippin,	Theiler.
Tschudi,	
Vautier.	

Ajourné.

26. Message et projet de loi sur la régle des postes. (Priorité au Conseil des Etats.)

Commission du Conseil national : Commission du Conseil des Etats :

MM. Klein,	MM. Sulzer,
Barman,	Kappeler,
Born,	Herzog,
Desor,	Vigier,
Keller,	Bodenheimer,
Romedi,	Russenberger,
Vonmentlen.	Vessaz.

Ajourné.

27. Loi sur les taxes postales, modifications :

- a. Message du 18 juin 1875 et projet de loi concernant des modifications à la loi sur les taxes postales au point de vue de la taxe ad valorem sur les objets de messagerie.
- b. Message et projet de loi concernant la révision de la loi sur les taxes postales en général.

(Priorité au Conseil des Etats.)

Commissions comme pour la loi sur la régle des postes.

Ajourné.

28. Message sur le postulat du 25 juin 1874 concernant la fusion du service des postes et des télégraphes. (Priorité au Conseil des Etats.)

Commission du Conseil national : Commission du Conseil des Etats :

MM. Römer,
Eberle,
Huber,
Joly,
Seiler.

Comme pour la loi sur la régle
des postes.

Ajourné.

29. Message concernant la question de la nomination du Directeur général des postes. (Priorité au Conseil des Etats.)

Commission du Conseil national : Commission du Conseil des Etats :

Comme pour le n° 28. Comme pour les n°s 26, 27 et 28.

Ajourné.

30. Convention télégraphique internationale de St-Petersbourg.

Ratifiée par le Conseil des Etats le 14 décembre et par le Conseil national le 22 décembre.

Commission du Conseil national : Commission du Conseil des Etats :

MM. Escher,
Carteret,
Bally,
Keel,
Zingg.

Comme pour les n°s 26, 27
28 et 29.

31. Message du 6 septembre 1875, avec propositions, concernant l'amélioration du service des lignes télégraphiques. (Priorité au Conseil des Etats.)

Commission du Conseil national : Commission du Conseil des Etats :

MM. Wirth-Sand,
Berthoud,
Beck-Leu,
Reymond,
Widmer-Hüni.

Comme pour les n^{os} 26, 27,
28, 29 et 30.

Ajourné.

32. Service de nuit des bureaux télégraphiques.

Il a été décidé, par le Conseil des Etats le 17 décembre et par le Conseil national le 23 décembre, de ne pas donner suite au postulat.

Commission du Conseil national : Commission du Conseil des Etats :

Comme pour le n^o 31.

Comme pour les n^{os} 26 à 31.

33. Recours de Pierre Dahinten, d'Entlebuch (Lucerne), contre un arrêté du Conseil fédéral du 11 août 1875, concernant son expulsion du Canton d'Unterwalden-le-Bas. (Priorité au Conseil national.)

Ce recours a été déclaré fondé, par arrêté formulé, par le Conseil national le 23 décembre et par le Conseil des Etats également le 23 décembre.

(Voir annexe V.)

Commission du Conseil national : Commission du Conseil des Etats :

MM. Teuscher,
Lambelet,
Messmer.

MM. Nagel,
Sonderegger,
Huber.

34. Recours du Bureau du Grand Conseil du Canton du Tessin contre l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1875, relatif au recours de Joseph Delmonico, juge de paix à Sessa, et consorts, concernant les élections du 21 février 1875 dans le cercle de Sessa. (Priorité au Conseil national.)

Commission du Conseil national : Commission du Conseil des Etats :

MM. Weber (Soleure),
Contesse,
von Schmid. (Minorité,
rapport écrit.)

MM. Hoffmann,
Evéquo, z,
Weber (Glaris),
Freuler,
Vaucher.

Ajourné, après la décision du Conseil national du 22 décembre (voir annexe VI), par le Conseil des Etats.

35. Recours de Martin Martinoni, de Minusio (Tessin), contre l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1875, relatif aux élections du 21 février 1875 dans le cercle de Navegna.

Ce recours a été écarté par le Conseil national le 21 décembre et par le Conseil des Etats le 23 décembre.

Commission du Conseil national : Commission du Conseil des Etats :

MM. Zemp,
Chausson,
Steinhauser.

Comme pour le n° 34.
(Rapport écrit de M. Hoffmann.)

36. Recours du Gouvernement tessinois contre l'arrêté du Conseil fédéral dans la cause de MM. Chavannes, Brochon et C^{ie}, à Ascona, concernant l'établissement d'une fabrique de dynamite sur les îles des Lapins près de Brissago (lac Majeur). (Priorité au Conseil des Etats.)

Arrêté du Conseil national du 23 décembre et du Conseil des Etats du 24 décembre (voir annexe VII).

Commission du Conseil national : Commission du Conseil des Etats :

MM. Lambelet,
Scherz,
Thommen,
Salis,
Scheuchzer.

MM. Brosi,
Birmann,
Kaiser.

37. Recours de Louis Cornuz, de Mur (Vaud), contre l'arrêté du Conseil fédéral du 18 août 1875, relatif à l'exécution d'un jugement fribourgeois en paternité en faveur de Henriette Cornuz, à Mur (Fribourg). (Priorité au Conseil des Etats.)

Commission du Conseil national : Commission du Conseil des Etats :
 MM. Haberstich, MM. Nagel,
 Migy, Franzoni,
 Thoma. Russenberger.

Le 16 décembre, le Conseil des Etats a écarté le recours. Le Conseil national a ajourné sa décision.

38. Message sur la pétition de MM. Auguste Mordasini, avocat à Locarno, et consorts, concernant l'introduction de la représentation proportionnelle dans le Grand Conseil du Canton du Tessin. (Priorité au Conseil national.)

Commission du Conseil national : Commission du Conseil des Etats
 MM. Karrer (Rapp. écrit), Comme pour le n° 34.
 Hilti,
 de Monthveys,
 Vonmatt,
 Weber (Argovie).

Après la décision du Conseil national du 23 décembre (voir annexe VIII), le Conseil des Etats a ajourné cet objet le 24 décembre.

39. Motion de M. le Conseiller national Stämpfli, concernant le mode de procéder à la discussion des lois fédérales. (Pendant au Conseil national.)

Commission du Conseil national : Commission du Conseil des Etats :
 MM. Ruchonnet, MM. Kappeler,
 Aepli, Estoppey,
 (Heer), Weber (Glaris),
 Stämpfli, Roth,
 Ziegler. von Hettlingen.

Ajourné.

40. Recours du Gouvernement de Neuchâtel, du 22 septembre 1875, contre l'exclusion de la ligne des péages suisses des *Maix* situés sur la frontière.

Ce recours a été écarté par le Conseil national le 21 décembre et par le Conseil des Etats le 23 décembre (voir annexe IX).

Commission du Conseil national : Commission du Conseil des Etats :

MM. Leuenberger, Challet-Venel, Romedi, Studer, Tschudi.	MM. Keller, Brosi, Lusser, Franzoni, Hildenbrand.
--	---

41. Convention avec la France pour la communication réciproque des actes de l'état civil.

Le Conseil des Etats voulait ratifier cette convention dans ses séances des 15, 23 et 24 décembre. Le Conseil national a refusé sa ratification le 21 décembre et a, dans sa séance du 23, définitivement maintenu sa décision. (Voir annexe X.)

Commission du Conseil national : Commission du Conseil des Etats :

MM. Römer, Grand, Toggenburg.	MM. Hoffmann, Dossenbach, Estoppey.
-------------------------------------	---

42. Message du 7 décembre 1875 relatif à une modification à la concession du chemin de fer du Bördeli. (Priorité au Conseil des Etats.)

Après diverses décisions (voir annexe XI), le Conseil national a ajourné cette affaire.

43. Motions de MM. les Conseillers nationaux Joos et Keller, concernant les relevés statistiques sur les fabriques. (Voir annexe XII.)

44. Broye, chemin de fer, prolongation de délai.

Adopté, conformément aux propositions du Conseil fédéral, par le Conseil des Etats le 16 décembre, et par le Conseil national le 18 décembre.

45. Recours de la Société conservatrice de Soleure, du 20 novembre 1875, contre la nomination de deux députés au Conseil des Etats pour le Canton de Soleure, qui a eu lieu le 31 octobre 1875.

Décision du Conseil des Etats du 15 décembre 1875 :

Renvoi au Conseil fédéral, avec l'observation que cette affaire se trouve réglée par la reconnaissance du mandat des députés so-leurois.

Commission du Conseil des Etats:

MM. Gengel,
Stehlin,
Zanger,
Rossi,
Kaiser.

46. Chaussée de Rapperswyl, prolongation de délai. (Préavis des Commissions de chemins de fer.)

Adopté par le Conseil des Etats le 16 décembre et par le Conseil national le 18 décembre.

47. Rapport du Conseil fédéral sur une réclamation relative à l'incorporation des Israélites argoviens. (Priorité au Conseil des Etats.)

Commission du Conseil national: Commission du Conseil des Etats:

MM. Egli,
Broger,
Dénériaz.

MM. Real,
Ringier,
Dufernex.

Ajourné.

48. Motion de la Commission du Conseil national pour l'examen des objets de chemins de fer (concessions, etc.):

« Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport sur la question de savoir jusqu'à quel point il a jusqu'à présent mis à exécution l'art. 13, 2^e alinéa de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer, ou de quelle manière il pense le faire dans les cas qui se présenteront à l'avenir. »

Adopté par le Conseil national le 20 décembre et par le Conseil des Etats le 21 décembre.

49. Prolongation de délais:

Chemin de fer du Gäu,
Chemin de fer de l'Emmenthal,
Chemin de fer de la vallée de la Suhr.

Adopté, conformément au projet du Conseil fédéral, par le Conseil des Etats le 21 décembre, et par le Conseil national le 23 décembre.

50. Pétition du professeur Zschezsche, concernant les actes d'état civil et les formulaires, avec rapport du Conseil fédéral.
(Priorité au Conseil national.)

Commission du Conseil national: Commission du Conseil des Etats:

MM. Demiéville,
Joos,
Messmer,
Migy,
Riekli,
Segesser,
Zinggeler.

MM. Hoffmann,
Estoppey,
Dossenbach.

Ajourné.

51. Rapport du Conseil fédéral du 20 décembre 1875 sur une demande de la Société ouvrière de Bâle, demandant que le Canton de Bâle-Ville ait le droit de nommer 3 membres du Conseil national. (Priorité au Conseil national.)

Commission du Conseil national:

MM. Marti,
Berdez,
Dietler,
Reinert,
Tanner.

Ajourné.

52. Recours de Denis Pilloud, à Châtel St-Denis (Fribourg), concernant le refus d'une patente d'aubergiste. (Priorité au Conseil national.)

Commission du Conseil national: Commission du Conseil des Etats:

MM. Ritschard,
Joly,
Münch.

MM. Estoppey,
Russenberger,
Real.

Ajourné.

53. Prolongations de délais pour chemins de fer, autorisation générale à donner au Conseil fédéral. (Priorité au Conseil des Etats.)

Dernier débat: Conseil national, 23 décembre; Conseil des Etats, 23 décembre.

54. Chemin de fer Lugano-Fornasette, prolongation de délai.

Arrêté du Conseil des Etats, du 23 décembre, et du Conseil national, du 23 décembre, faisant rentrer cet objet dans l'autorisation générale (n° 53).

55. Demande en grâce de la recrue d'infanterie Christian Moser, de Züziwyl, condamné pour vol.

Commission de l'Assemblée fédérale:

(Dubs),
Birmann,
Carteret,
Durrer,
Hoffmann.

Ajourné.

56. Ajournement des Chambres fédérales au premier lundi de mars (6 mars 1876).

Dernier débat: Conseil national, 23 décembre; Conseil des Etats, 23 décembre.

Annexe I.

Décision du Conseil national du 8 décembre 1875.

(Proposition Joly.)

La Commission qui est appelée à examiner l'art. 3 de la loi du 19 juillet 1872, est chargée de faire en même temps des propositions en vue de déterminer le sens de l'art. 8 de la même loi.

Annexe II.

Tract. n° 11:

Protection du frai des poissons.

Postulat adopté par le Conseil national le 15 décembre 1875.

Le Conseil fédéral est invité, lors de la promulgation de la loi fédérale sur la pêche, à rendre les Cantons attentifs à leurs

Feuille fédérale suisse. Année XXVIII. Vol. I.

circonstances locales et à les engager à prendre les mesures d'exécution en harmonie avec l'esprit de la loi, touchant la conservation et la propagation du poisson, là où elles n'existeraient pas encore, tout spécialement en ce qui touche la protection du frai, contre la destruction par les canards privés.

Annexe III.

Tract. n° 21 :

Vevey-Palézieux, concession.

Décision du Conseil des Etats du 15 décembre 1875 :

Adopter le projet du 11 septembre 1875, modifié par message complémentaire du 6 décembre 1875 ; avec un changement et une adjonction :

1. Art. 15, III^e classe, il faut dire 10 cent. au lieu de 13 cent.
2. Ajouter le postulat suivant au Conseil fédéral :

En vertu de l'art. 13, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 1872 concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, le Conseil fédéral est invité à exiger le dépôt, dans le délai de 3 mois, d'un cautionnement convenable comme garantie de l'observation des délais prescrits. En cas de non-exécution, ce cautionnement demeurera la propriété de la Confédération.

Les deux décisions ci-dessus, adoptées par le Conseil des Etats, ont été rejetées par le Conseil national le 18 décembre.

(Voir motion, tract. n° 48.)

Annexe IV.

Tract. n° 22 :

Etzweilen-Schaffhouse, concession de chemin de fer.

Décision du Conseil des Etats du 13 décembre 1875 :

Le projet du Conseil fédéral du 16 novembre 1875 est adopté, avec l'adjonction suivante :

B. La transmission de la ligne Etzweilen-Schaffhouse à la Compagnie du chemin de fer du Nord-Est suisse, transmission qui

est prévue par la convention conclue le 29 décembre 1874 entre le Comité de fondation de la ligne Etzweilen-Schaffhouse et la Direction du chemin de fer du Nord-Est, et par l'article 29 des statuts de la Compagnie du chemin de fer Etzweilen-Schaffhouse, et qui doit avoir lieu le 1^{er} janvier 1882, est approuvée. Cette approbation est donnée sous les conditions prévues sous lettre A du présent arrêté.

Lettre B du projet devient lettre C.

Annexe V.

Décision du Conseil national du 14 décembre 1875:

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

au sujet

du recours de Pierre Dahinten, d'Entlebuch (Lucerne), contre un arrêté du Conseil fédéral du 11 août 1875, concernant son expulsion du Canton d'Unterwalden-le-Bas.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les actes du recours de Pierre Dahinten d'Entlebuch (Lucerne) contre l'arrêté du Gouvernement du Canton d'Unterwalden-le-Bas en date des 21 juin et 5 juillet 1875, concernant le rejet de sa demande d'autorisation à s'établir, soit son expulsion du Canton,

considérant:

- 1° que par le jugement du Tribunal suprême du Canton d'Unterwalden-le-Bas, en date du 26 novembre 1870, le recourant, qui était alors établi dans la commune de Hergiswyl, fut privé de ses droits civiques et expulsé du Canton, pour aussi longtemps qu'il n'aurait pas payé ses dettes, et n'aurait pas été réhabilité par ledit Tribunal; que ce jugement a été prononcé ensuite de sa faillite et basé sur les dispositions de la législation cantonale relatives à la faillite (art. 2 de la loi pénale sur les faillites, du 28 juin 1830);
- 2° que, se basant sur ce jugement pénal, le Gouvernement d'Unterwalden-le-Bas a ratifié par son arrêté des 21 juin et 5 juillet, dont est recours, l'expulsion du recourant du Canton, et rejeté la demande d'autorisation d'établissement présentée par lui;

- 3° que si l'article 45, 2° alinéa, de la Constitution fédérale autorise les Cantons à *refuser* ou *retirer* dans des cas spéciaux l'autorisation de s'établir à ceux qui, ensuite d'un jugement pénal, ne jouissent pas de leurs droits civiques, on ne peut donner au jugement qui a frappé Dahinten le caractère d'un jugement pénal, parce que le fait que sa *faillite a été prononcée*, qui constitue seul et sans complément aucun le motif du jugement, ne peut être considéré comme un acte de nature pénale (crime ou délit);
- 4° que cette interprétation correspond aussi au sens et à l'esprit des dispositions de la Constitution fédérale révisée, puisque celle-ci voulait incontestablement donner une extension notable à la liberté, au droit d'établissement, et que cette intention n'est réalisée que par la distinction ci-dessus établie, étant donné l'article 41 de la Constitution précédente;
- 5° qu'en outre, on ne peut faire dépendre l'effet de cette distinction de la promulgation de la loi fédérale prévue par l'article 66 de la Constitution fédérale;
- 6° qu'en conséquence l'arrêté du Gouvernement dont est recours n'est pas compatible avec la disposition invoquée de la Constitution fédérale (article 45, 2° alinéa);

arrête :

Le recours est déclaré bien fondé et l'arrêté du Gouvernement du Canton d'Unterwalden-le-Bas, en date des 21 juin et 5 juillet 1875, est annulé.

Le 17 décembre, le Conseil des Etats a décidé d'adhérer à cette décision, toutefois en supprimant les considérants.

Le 23 décembre, le Conseil national s'est rangé à cette opinion, en ajoutant au préambule: « en application de l'art. 45, 2° alinéa, de la Constitution fédérale. »

Adopté par le Conseil des Etats, le 23 décembre.

Annexe VI.

Décision du Conseil national, 22 décembre 1874 :

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

au sujet

du recours du Grand Conseil du Canton du Tessin du 15 octobre 1875 contre l'arrêté fédéral du 29 juillet 1875 dans l'affaire de Joseph Delmonico et consorts, à Sessa.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les actes du recours du Grand Conseil du Canton du Tessin, du 15 octobre 1875, concernant les opérations électorales dans le cercle de Sessa, en date des 21 et 22 février 1875;

en application des articles 5 et 85, chiffres 7, 9 et 13, de la Constitution fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 juin 1874, ainsi qu'en se référant aux articles 2 et 32 de la Constitution du Canton du Tessin, du 23 juin 1830,

arrête:

Le recours du Grand Conseil tessinois est déclaré mal fondé et rejeté, et en conséquence l'arrêté du Conseil fédéral en date du 29 juillet 1875, sur la matière, est confirmé.

Annexe VII.

Propositions de la Commission du Conseil national,
22 décembre 1875:

RECOURS

concernant la fabrication de la dynamite.

I.

La majorité propose d'adhérer à l'arrêté du Conseil des Etats du 14 courant, qui déclare le recours du Gouvernement du Tessin bien fondé.

II.

*Proposition de minorité :**L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse*

arrête :

Le Conseil fédéral est invité à étudier la question de fabrication de la dynamite, ainsi que des éléments de sa composition, au point de vue notamment de la sûreté publique, dans les fabriques, dans leur voisinage, dans les dépôts de vente, pendant le transport, et à présenter un projet de loi sur les matières explosives.

Il est invité en outre à examiner la question du monopole de la fabrication de la dynamite par la Confédération.

Décision du Conseil national du 23 décembre :

L'autorisation accordée par le Conseil fédéral pour la construction et l'exploitation d'une fabrique de dynamite près d'Ascona est suspendue jusqu'à ce que le recours du Gouvernement tessinois soit tranché.

Le Conseil fédéral est chargé de faire procéder dans l'intervalle à une nouvelle expertise par une Commission d'experts.

Le 24 décembre, le Conseil des Etats a adhéré à cette décision.

Annexe VIII.

Décision du Conseil national, 23 décembre 1875 :

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

la pétition Mordasini (représentation du peuple au Grand Conseil du Tessin).

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

considérant :

- 1° que la Constitution fédérale déclare dans ses articles 4 et 6 que tous les Suisses sont égaux devant la loi, qu'elle ne reconnaît aucun privilège de lieu, qu'elle garantit l'exercice des droits politiques d'après un système républicain, et qu'elle prescrit pour chaque Constitution cantonale qu'elle ait été ac-

- ceptée par le peuple et puisse être révisée dès que la majorité absolue des citoyens le demande;
- 2° que, par l'art. 2 de ses dispositions transitoires, la nouvelle Constitution fédérale abroge dès son acceptation les dispositions des Constitutions cantonales qui sont en contradiction avec elle;
- 3° que l'art. 32 de la Constitution du Canton du Tessin, disant: « Chaque district nomme 3 députés au Grand Conseil » est contraire aux articles 4 et 6 de la Constitution fédérale et a été en conséquence abrogé par l'entrée en vigueur de la Constitution fédérale,

arrête:

1. L'art. 32 de la Constitution du Canton du Tessin cesse d'être en vigueur.

2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de cet arrêté, et il lui est donné les pouvoirs nécessaires pour accorder au Canton du Tessin un délai convenable et suffisant pour préparer cette modification de sa législation.

Annexe IX.

La Commission du Conseil national a basé sa décision sur les considérants suivants:

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le recours du Conseil d'Etat du Canton de Neuchâtel du 22 septembre 1875, vu le message du Conseil fédéral du 15 décembre 1875 sur la matière, ainsi que les autres pièces concernant l'exclusion, de la ligne des péages, de certains immeubles sis à la frontière;

Considérant:

1° Qu'il est établi que les habitants des métairies nommées Maix-Rochat, Maix-Baillo et Maix-Lidor s'adonnent à la contrebande contre laquelle, en raison des circonstances locales, les moyens ordinaires à la disposition de l'administration des douanes suisses sont inefficaces;

2° Que l'art. 49, 2° alinéa, de la loi fédérale du 27 août 1851 sur les douanes autorise le Conseil fédéral à prendre, cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer l'acquittement régulier des droits douaniers, ainsi que pour seconder les employés des péages par la police;

3° Que la loi ne détermine pas exactement quelles peuvent être ces mesures, mais s'en remet à l'appréciation du pouvoir exécutif;

4° Que, quoique par l'exclusion de certains immeubles suisses hors de la ligne des douanes, on donne une portée considérable à l'art. 49 de la loi sur les douanes, cette mesure exceptionnelle paraît justifiée, vu les circonstances spéciales de l'espèce, et qu'elle a été appliquée d'une manière efficace dans des cas analogues;

5° Qu'au surplus on peut admettre que le Conseil fédéral ne maintiendra la mesure exceptionnelle dont est recours qu'aussi longtemps que les circonstances l'exigeront;

arrête :

Le recours du Conseil d'Etat de Neuchâtel est rejeté et par conséquent l'arrêté du Conseil fédéral du 9 avril 1875 est maintenu.

Le Conseil national s'est toutefois borné à annoncer au Conseil des Etats qu'il avait écarté le recours, afin de ne pas soulever des divergences de rédaction.

Annexe X.

Convention avec la France pour la communication des actes d'état civil.

Le 21 décembre, le Conseil national a décidé de renvoyer cet objet au Conseil fédéral, en l'invitant à prendre de plus amples renseignements.

Le 23 décembre, le Conseil des Etats a décidé de maintenir sa décision du 15, accordant la ratification à la convention. En même temps, il a adopté le postulat suivant :

« Le Conseil fédéral est invité à user de son influence et à faire des démarches auprès du Gouvernement français pour que ce Gouvernement reconnaisse la nationalité suisse des enfants nés en Suisse de Français qui se sont fait naturaliser suisses. »

Le 23 décembre, le Conseil national a persisté dans sa décision; le Conseil des Etats a fait de même le 24 décembre, de sorte que cette affaire n'a aucune suite.

Annexe XI.

Décision du Conseil des Etats du 15 décembre 1875 :

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

1° vu une lettre datée d'Interlaken, 15 novembre 1875, par laquelle le Conseil d'administration du chemin de fer du Bôdeli demande qu'on lui accorde le droit, en complément de l'arrêté fédéral du 15 septembre 1873 et en modification de l'art. 17 de la concession du 28 décembre 1870, de continuer à percevoir les taxes actuelles sur le bagage, jusqu'au moment où la concession unique pour le chemin de fer du Brünig, du 31 janvier 1874, sera applicable au chemin de fer du Bôdeli ;

2° vu le message du Conseil fédéral du 7 décembre 1875, et

3° considérant en outre :

- a. que le motif tiré des besoins économiques de la Compagnie ne peut être pris en considération puisque, s'il en était ainsi, la plupart des entreprises de chemins de fer suisses pourraient aussi demander l'autorisation de percevoir des taxes plus élevées, et cela d'autant plus que leur dividende est le plus souvent inférieur à celui qui a été réparti l'année dernière par la Compagnie de chemin de fer du Bôdeli (5 %);
- b. que l'autorisation de prélever une taxe plus élevée (5 centimes par kilomètre et par 50 kilogrammes) pour la section Brienz, Brünig, Stansstad ou Alpnach ne se justifie que comme une surtaxe de nature à compenser l'augmentation de frais résultant de fortes pentes (voir le message du Conseil fédéral du 11 septembre 1873, Feuille fédérale de 1873, III. 578); que si l'on accordait l'autorisation de prélever une surtaxe sur la section Brienz (Interlaken), Därliigen, Thoune, Berne, cela serait absolument contraire au principe qui a fait admettre la surtaxe pour les chemins de fer à fortes pentes;
- c. que du fait qu'on a autorisé provisoirement la perception d'une surtaxe pour le transport des marchandises à grande vitesse, on ne peut induire qu'il y ait lieu d'en étendre encore l'application au transport du bagage des voyageurs;
- d. considérant enfin qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux calculs qui ont été présentés relativement aux frais occasionnés par le transbordement des bagages, attendu que d'après ces calculs même les hommes qui y sont employés n'ont eu à porter, en moyenne, que quatre quintaux et demi par jour,

arrête :

La requête par laquelle le Conseil d'administration du chemin de fer du Bôdeli demande de pouvoir continuer à percevoir les axes actuelles sur le bagage, est écartée.

Décision du Conseil national du 20 décembre 1875 :

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu la lettre du Conseil d'administration du chemin de fer du Bodeli, datée d'Interlaken, 15 novembre 1875 ;

vu le message du Conseil fédéral du 7 décembre 1875,

arrête :

1. Jusqu'au moment où une section du chemin de fer du Brünig formant prolongation du chemin de fer du Bodeli (Därlingen-Interlaken-Böningen) et se dirigeant du côté de Brienz ou de Thoune, sera livrée à l'exploitation, c'est-à-dire aussi longtemps que la concession pour le chemin de fer du Brünig, du 31 janvier 1874, ne sera pas applicable à la ligne du Bodeli, la Compagnie du Bodeli est autorisée à percevoir, pour le transport du bagage des voyageurs soumis à la taxe, une taxe de 5 centimes par 50 kilogrammes et par kilomètre. Toutefois cette autorisation est accordée dans l'idée que les taxes supplémentaires que prévoit la concession pour le chargement et le déchargement, sont supprimées.

2. Cet arrêté remplace l'alinéa 2 du chapitre « Bagage des voyageurs », ainsi que l'alinéa 3 des dispositions générales contenues à l'art. 17 de la concession accordée par le Canton de Berne le 28 décembre 1870.

3. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Décision du Conseil des Etats du 23 décembre 1875.

Maintenir la décision du 15 décembre, mais remplacer la lettre *d* par la rédaction suivante :

d. Que la proposition du Conseil fédéral a pour but de permettre une élévation de la taxe pour le bagage, de 5 centimes par 50 kilogrammes et par kilomètre, et de retirer alors l'autorisation, accordée par l'art. 17 de la concession du 28 décembre 1870, de prélever une taxe supplémentaire pour le chargement et le déchargement ; que cette proposition adoptée par le Conseil national le 20 décembre 1875 ne répond pas du tout à la demande du Conseil d'administration du chemin de fer du Bodeli, puisque cette demande a pour but d'arriver à une augmentation de recettes, et que le produit de la taxe prévue par l'art. 17 de la concession précitée est dans tous les cas supérieur à ce que produirait une élévation de taxe sur le transport des bagages. (Instructions du 30 juillet 1874.)

arrête :

La requête par laquelle le Conseil d'administration du chemin de fer du Bôdéli demande de pouvoir continuer à percevoir les taxes actuelles sur le bagage, est écartée.

Annexe XII.

Motion.

Le Conseil fédéral est invité à faire dresser des tableaux statistiques :

- 1° contenant le nombre des personnes employées dans toutes les fabriques en Suisse, leur âge, leur sexe, leur origine (Suisse ou étrangers);
- 2° le nombre et le genre des fabriques existant dans chaque Canton.

Berne, le 9 décembre 1875.

D^r Joos, Conseiller national.

Motion complémentaire.

En outre, le Conseil fédéral est invité à faire dresser des tableaux statistiques sur le nombre des ouvriers actuellement employés dans les fabriques suisses et sur la moyenne du gain quotidien, en scindant :

- a) les enfants au-dessous de 14 ans révolus ;
- b) les enfants entre 14 et 16 ans révolus ;
- c) les jeunes gens de 16 à 18 ans ;
- d) les adultes du sexe masculin ;
- e) les adultes du sexe féminin.

Ces tableaux devront faire une distinction entre le genre des fabriques, ainsi entre les filatures de coton et fabriques de tissus de coton, les filatures de soie et fabriques de tissus de soie, les broderies et les ateliers de construction, etc., etc.

Berne, le 11 décembre 1875.

J.-J. Keller, Conseiller national.

Les deux motions ci-dessus ont été renvoyées le 16 décembre, par le Conseil national, à la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les fabriques.

La motion suivante, présentée le 17 décembre par M. J.-J. Keller, a été écartée :

En présence des diverses interprétations que l'on donne à la décision concernant les relevés statistiques sur les fabriques, prise par 43 voix contre 42, le soussigné propose de revenir sur cet objet encore au cours de la présente session.

Résumé des délibérations de l'Assemblée fédérale suisse.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1876
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.01.1876
Date	
Data	
Seite	1-27
Page	
Pagina	
Ref. No	10 063 980

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.